

REGION OCCITANIE

FONDS DE SOLIDARITE OCCITANIE VOLET 2 BIS

a. Objectif :

En complément du Fonds de solidarité mis en place par la **loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** la Région Occitanie propose un dispositif complémentaire « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 50 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 20 % au mois d'avril 2020.

b. Entreprises éligibles :

Secteurs :

Tous secteurs d'activités

Taille et typologie :

Toutes personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique de 0 à 50 salariés ou toute personne titulaire d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAP) passé avec une couveuse ou coopérative d'activité et d'emploi, réalisant un Chiffre d'affaire Annuel **minimum de 35 000 €** et répondant aux conditions suivantes :

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er avril 2020 ;

3° Leur effectif est inférieur ou égal à 50 salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est supérieur à 35 000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur à 2 916 euros ;

5° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros.

6 ° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

7 ° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil fixé au 3°.

8° Elles n'ont pas obtenu ou pas sollicité de Prêt Garantie par l'Etat.

9 ° Elles n'ont pas bénéficié du **volet 2** du Fonds de Solidarité National

10 ° Elles n'ont pas bénéficié du Fonds d'Action Social de l'URSSAF

Les entreprises ayant bénéficié du volet 1 du Fonds de solidarité National sont éligibles.

Cible :

- Entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 20 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 31 avril 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;

Ou :

- Pour les entreprises immatriculées avant le 1^{er} avril 2019, ayant subi une perte de Chiffre d'affaires de plus de 20% en avril 2020 par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er mai 2019 et le 30 avril 2020.

c. Opération, période et assiette éligibles :

Assiette éligible :

L'assiette éligible correspond à la baisse de chiffre d'affaires sur le mois d'Avril 2020 comparé au chiffre d'affaires par rapport à la période retenue.

d. Montant nature et plafond de l'aide

- Indépendants ou 0 salariés :

Subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 1 000 euros.

- Entreprises de 1 à 10 salariés :

Subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 2 000 euros.

- Entreprises de 11 à 50 salariés :

Subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 4 000 euros.

e. Modalités de versement de l'aide

Versement unique. Le dépôt de dossier vaut demande de paiement

f. Validité

Les demandes de financement devront être déposées entre le 15 mai et le 30 juin

g. Participation des intercommunalités & des Communes

Conformément à l'article L1511-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI et les Communes pourront participer au financement, selon les modalités du présent dispositif.

Le dépôt de demande d'aide auprès de la Région vaut dépôt de demande auprès de toutes les collectivités partenariales qui auront conventionné avec la Région selon les modalités prévues à l'art. du CGCT précédemment cité.

h. Bases juridiques :

- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « *de minimis* » ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Dispositif dérogatoire au RGFR, pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux très petites entreprises et aux indépendants, durant la période de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'à l'intervention du décret y mettant un terme et au plus tard jusqu'au 26 septembre 2020

i. Les actes attributifs :

Les dispositions exceptionnelles adoptées dans le cadre du présent règlement emportent modification unilatérale de l'ensemble des actes conclus par la Région, dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif

j. Les contrôles :

La Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori des justificatifs fournis pour bénéficiaire de l'aide et à procéder à une demande de reversement de toute somme perçue indûment

Annexe :

Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande (demande à faire sur le Portail des Aides Régionales)

- extrait Kbis de moins de 3 mois
- RIB
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent Fonds de Solidarité, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;